



Le Président  
Jean-Jacques BUIGNE  
09 52 23 48 27  
jjbuigne@armes-ufa.com

## L'agrément d'armurier pour la vente d'armes anciennes

*La question qui se pose est de savoir si les commerçants en armes anciennes doivent passer l'agrément d'armurier pour vendre des armes à feu classées armes de collection (catégorie DSe) ou g), la Directive Européenne l'obligerait.*

### Ce que dit la Directive

Ce sont les États qui établissent un système réglementant les activités des armuriers de la manière suivante « *contrôlant de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier* » (Art 4 3. directive 91/477/CEE.) Ainsi, les armuriers doivent être agréés par l'État pour la vente des armes qui rentrent dans le champ d'application de la Directive. Il s'agit des armes des catégories A, B et C, la Directive ne reconnaissant pas d'autre catégorie.

Concernant les armes de collection, la Directive les exclut expressément de son champ d'application : « *sont considérées comme armes anciennes dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales.* » (Annexe I III. b)

A noter que la Directive a été faite pour organiser et sécuriser le marché intérieur et organiser la libre circulation des armes au sein de l'UE ; et n'a aucun pouvoir en matière de sécurité qui reste le privilège des États.

### Ce que dit l'ONU

Le protocole de l'ONU stipule que les armes anciennes doivent être définies par les États tout en « *n'inclut en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899* ». Par une déclaration formulée en date du 28 février 2019, la France a confirmé qu'elle appliquera « *la définition des armes historiques et de collection donnée par son droit interne* ».

### Ce que disent les jurisprudences européennes

Le marché de l'objet ancien et de collection est un marché ne répondant pas aux critères habituels des biens de consommation courante. Il n'existe pas de production récente, mais des objets du passé qui ont survécu.

Cette distinction est consacrée par une différenciation douanière, établie de longue date sur une jurisprudence abondante.

**Il y a notamment l'arrêt Clees<sup>1</sup> et l'arrêt Collector Guns GmbH & Co<sup>2</sup> de la Cour de Justice Européenne qui résume ainsi :**

*« ...sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur*

---

<sup>1</sup>Arrêt Clees n°C-259/97.

<sup>2</sup>Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 octobre 1985.

*destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, ont une valeur élevée et marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution.»*

**Mais l'arrêt Collector Guns** apporte un autre élément qui justifie les échanges en franchise de TVA :

*«...la finalité de la franchise vise à faciliter les échanges culturels et éducatifs entre les peuples...» C'est donc bien pour son but «culturel» que l'arme de collection doit être considérée et sa détention facilitée.*

La nomenclature douanière internationale a établi une rubrique réservée à ce type d'échange qui échappe à la mécanique traditionnelle.<sup>3</sup>

### **Ce que l'UFA en déduit**

Du fait de sa nature, l'arme de collection ou arme ancienne (selon les terminologies) échappe au droit commun des armes. L'organisation de son commerce est atypique et relève plus de celui de l'antiquité que de celui des armes.

Dans le monde entier, elles sont vendues pas des antiquaires, même si exceptionnellement des armuriers en font le commerce.

L'ONU ne les reconnaît pas comme « *arme* » et l'UE renvoie leur réglementation aux États.

Obliger les commerçants à passer un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) pour obtenir un agrément serait hors de proportion avec le sujet lui-même. Et puis, au fil des années de pratique sur le terrain, ces spécialistes sont devenus des experts dans le domaine de l'arme de collection. Cela s'exprime par le nombre d'ouvrages sur le sujet.

Et cela entraînerait une conséquence sur les particuliers qui se « *transfèrent* » des armes anciennes entre eux, soit avec une vente ou un échange. Avec la mise en place de l'agrément d'armurier pour les armes à feu de la catégorie D, ils devraient passer par un armurier comme pour les armes des autres catégories. C'est probablement excessif comme situation, d'autant plus que ces transactions n'ont pas de finalité lucrative, mais simplement de faire « *vivre* » une collection d'armes pour des raisons « *historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine.* » Il s'agit d'y adjoindre la pièce rare qui manque !

Et pour l'administration, ce serait une formalité de plus à gérer, alors que dans la pratique elle est parfaitement inutile, et les institutions internationales laissent la liberté aux États de décider.

Nous suggérons de ne pas modifier la réglementation concernant la vente d'armes anciennes.

Jean Jacques Buigné,  
Président de l'UFA.

---

<sup>3</sup>Directive CEE 2658/87 instituant la Nomenclature sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, appelée "Nomenclature du SH".